



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0385 du 18/12/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0385, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation de l'épi n°5 sur la commune de Nice (06), déposée par Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 25/11/2024 et considérée complète le 25/11/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/11/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réhabiliter l'épi n°5 de la plage de la commune de Nice par apport de blocs en enrochements de 10 à 12 t provenant de carrières et d'en réduire les dimensions de 450 à 370 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre à l'épi en enrochements libres de continuer à assurer son rôle dans la lutte contre l'érosion du littoral ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone NP, correspondant à une zone permettant l'aménagement des plages, du plan local d'urbanisme intercommunal dont la dernière procédure a été approuvée le 30/11/2023 ;
- dans une commune littorale ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone B6, correspondant à un aléa de bas nul à un aléa exceptionnel fort à très fort, du plan de prévention du risque inondation basse vallée du Var approuvé le 18/03/2011 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 03/03/2022 ;

- à proximité immédiate du site patrimonial remarquable « Promenade des Anglais » ;

Considérant que les blocs d'enrochements neufs seront de même nature que ceux constituant l'ouvrage actuellement présent sur les plages de Nice ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mise en place de barrières matières en suspension pour empêcher la turbidité d'impacter le milieu marin ;
- lavage des blocs avant d'être transportés sur le site du projet ;
- réalisation des travaux en dehors de la saison balnéaire ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réhabilitation de l'épi n°5 situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)